

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.576 du 30 septembre 2014

A. 213.788/XI-20.331

En cause : **VIGNERON** Camille,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

l'a.s.b.l. Haute Ecole Libre Mosane – HELMO,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 23 septembre 2014, Camille VIGNERON sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du jury d'examens de la HAUTE ECOLE LIBRE MOSANE (HELMO) du 9 septembre 2014 lui refusant l'accès à la deuxième année de bachelier, catégorie pédagogique, école normale secondaire, option mathématiques ainsi que de la décision du jury restreint du 15 septembre 2014 rejetant le recours de la requérante contre la décision du 9 septembre 2014 du jury d'examens.

La requérante forme également une demande de mesures provisoires visant à ce que le Conseil d'Etat ordonne à la partie adverse de modifier sa décision dans un délai de trois jours à dater de la notification du présent arrêt ainsi qu'une demande d'astreinte tendant à contraindre le jury restreint à modifier sa décision dans un délai de trois jours à dater de la notification du présent arrêt.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 24 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 26 septembre 2014 à 14 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. D'HAUTCOURT, *loco* Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante s'est inscrite en septembre 2013 à l'HELMO en première année de bachelier, catégorie pédagogique, école normale secondaire, option mathématiques.

Les parties conviennent qu'en début d'année académique, les étudiants ont été informés par la partie adverse de règles qu'elle a définies en vertu d'une « convention interne » et selon lesquelles, pour les cours de « traitement numérique des données : probabilité et statistiques », « formation mathématique : nombres et analyses » et « formation mathématique : géométrie », les étudiants sont tenus de présenter un test de base et doivent obtenir au moins 80% pour le réussir. Si les étudiants n'atteignent pas le résultat de 80%, la cote attribuée pour ces trois cours est de 8/20, quelque soit le pourcentage obtenu à ce test et quelle que soit la cote attribuée pour les autres épreuves relatives à ces cours.

La partie adverse expose que ce test porte sur des matières qui sont enseignées par les porteurs du diplôme que la requérante souhaite obtenir aux élèves du premier degré de l'enseignement secondaire. La partie adverse considère qu'il s'agit de connaissances « élémentaires » dont les étudiants doivent avoir une bonne maîtrise. Pour cette raison, elle a décidé qu'afin de réussir ce test, les étudiants doivent obtenir au moins 80% et que, pour les étudiants n'atteignant pas 80%, la cote attribuée pour ces trois cours est de 8/20, quelque soit le pourcentage obtenu à ce test et quelle que soit la cote attribuée pour les autres épreuves relatives à ces cours.

La requérante a présenté ce test de base à trois reprises au cours de l'année académique. Elle obtenu 63,5% en janvier 2014, 43% en juin 2014 et 71,6% en septembre 2014.

Par ailleurs, elle a présenté d'autres épreuves pour ces trois cours au mois de juin. Une cote de 12,5/20 lui a été accordée pour l'épreuve relative au cours de « traitement numérique des données : probabilité et statistiques ». Pour le cours de « formation mathématique : nombres et analyses », elle a reçu une cote de 4,5/20 et pour le cours de « formation mathématique : géométrie », elle a obtenu une cote de 6/20.

En septembre 2014, la requérante a présenté à nouveau les épreuves relatives aux cours de « formation mathématique : nombres et analyses » et de « formation mathématique : géométrie » pour lesquelles elle avait reçu les cotes de 4,5/20 et de 6/20 en juin et elle a obtenu la cote de 13,5/20 pour le cours de « formation mathématique : nombres et analyses » ainsi que la cote de 10/20 pour le cours de « formation mathématique : géométrie ».

Dès lors que la requérante n'a jamais obtenu 80% au test de base, la partie adverse a appliqué les règles qu'elle avait définies et dont elle avait informé les étudiants en début d'année et elle a attribué une cote de 8/20 à la requérante pour les trois cours de « traitement numérique des données : probabilité et statistiques », « formation mathématique : nombres et analyses » et « formation mathématique : géométrie ».

En conséquence, le jury d'examens a décidé de refuser l'accès à la requérante à la deuxième année de bachelier, catégorie pédagogique, école normale secondaire, option mathématiques. Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 10 septembre 2014, la requérante a formé auprès du jury restreint un recours contre la décision du 9 septembre 2014 du jury d'examens sur la base de l'article 25 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française.

Le 15 septembre 2014, le jury restreint a décidé que le recours était recevable mais qu'il n'était pas fondé. Il s'agit du second acte attaqué qui a été notifié à la requérante le 19 septembre 2014.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Les arguments des parties

La requérante soutient qu'elle a agi avec diligence dès lors que la décision du jury restreint lui a été notifiée le 19 septembre et qu'elle a formé le présent recours le 23 septembre 2014.

Elle soutient qu'il y a extrême urgence à statuer car les cours ont recommencé depuis plus d'une semaine et qu'elle doit savoir au plus vite si elle devra recommencer sa première année ou si elle pourra s'inscrire en deuxième année.

La partie adverse répond que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision du jury d'examens du 9 septembre 2014 car la décision du jury restreint s'y est substituée.

IV. 2. La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

Par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'un arrêt, statuant sur un recours en suspension formé selon la procédure ordinaire ou sur une

requête en annulation, interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence au sens de l'article 17, § 4, précité, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu. Il faut en outre que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci.

L'intérêt que la requérante entend préserver, par le recours à la procédure d'extrême urgence, est de pouvoir s'inscrire en deuxième année de bachelier, catégorie pédagogique, école normale secondaire, option mathématiques. Dès lors que l'année académique a déjà débuté, il existe une extrême urgence à statuer sur le présent recours, incompatible avec le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, afin de sauvegarder l'intérêt que la requérante vise à préserver.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la requérante a agi avec la diligence requise.

Toutefois, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury restreint du 15 septembre 2014.

En effet, les dispositions décrétales et réglementaires applicables ne confèrent aucunement au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens qui est contestée devant lui, mais l'habilitent seulement à constater d'éventuelles irrégularités dans le déroulement des épreuves. Dans l'hypothèse où ce jury restreint constate de telles irrégularités, il appartient au seul jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint. Il s'ensuit que le présent recours au Conseil d'Etat, en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury restreint est irrecevable à défaut d'intérêt.

Par contre, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requête est recevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision du jury d'examens du 9 septembre 2014 étant donné que la décision du jury restreint, qui ne dispose pas de pouvoir de réformation, ne s'est pas substituée à celle du jury d'examens.

V. LE MOYEN

V. 1. Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen pris « de la violation de l'article 42 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Haute Ecole et tel qu'applicable antérieurement au 7 novembre 2013, des articles 2, 6°, 6, § 2, 7, 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de

l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 2 juillet 1996, de l'article 3 de l'introduction du règlement des études et des examens, des articles 1 et 2 du chapitre VI de la partie 2 du règlement des études et des examens de l'année académique 2013 – 2014 approuvé par le Conseil d'Administration le 16 mai 2013, de l'erreur de fait, de l'erreur de droit, des principes généraux de droit, d'égalité, de proportionnalité, et de bonne administration ».

Elle fait valoir notamment une première branche dans laquelle elle soutient qu'il « résulte de manière indiscutable du dossier de pièces déposé que la cote de 8/20 [a été] évaluée manifestement de manière forfaitaire suivant une règle non communiquée par écrit aux étudiants, dans une convention dite interne selon laquelle un étudiant qui n'obtiendrait pas 80% à un test réalisé pendant l'année verrait sa cote automatiquement ramenée à 8/20 » et que si « l'évaluation des professeurs est souveraine quant aux cotes à attribuer, il n'en reste pas moins que s'ils attribuent une cote en vertu d'une convention interne illégale au regard des textes obligatoires, le résultat est que recalculer sur base de cette convention interne ne peut être considéré comme reflétant l'évaluation réelle de l'étudiant ».

Elle expose qu'il « n'est pas contesté qu'aux examens de fin d'année, en première session, la requérante avait réussi le cours de Traitement Numérique des Données avec une cote de 12,5/20 », qu'elle « n'a pas dû représenter cet examen en seconde session alors que cet examen était coté à 8/20 en première session sur le relevé de notes », que si « elle avait échoué à cet examen, elle aurait dû nécessairement le représenter » et que cela « démontre bien qu'elle avait réellement obtenu une cote de 12,5/20 à son examen de première session et que cette cote a été arbitrairement ramenée à 8/20 en raison de l'application de cette convention interne ».

La requérante fait valoir que les « trois cotes de 8/20 figurant au relevé de notes de septembre 2014 sont illégales au regard de nombreuses règles juridiques », qu'elles « ne respectent pas l'article 2.6° de l'arrêté précité du 2/07/1996 qui définit l'examen comme une opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études », que rien « ne démontre que le test de base mentionné dans la convention dite interne constitue un examen au sens de cette définition » et que « si ce test n'est pas considéré comme un examen, les cotes de la requérante doivent être immédiatement modifiées en 12,5, 13,5 et 10/20, ce qui implique non seulement une réussite dans tous les cours mais une moyenne supérieure à 60% ».

Elle ajoute qu'à supposer que « l'on considère ce test de base comme faisant partie de l'examen, il est possible, comme le définit l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté précité, que des notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement puissent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen », que cependant « si l'on peut admettre que des notes attribuées au cours de l'année académique peuvent être cumulées avec le résultat de l'examen et dans une proportion définie par avance, ces notes ne peuvent en toute hypothèse pas modifier le résultat de l'examen lui-même, ce qui est pourtant repris au libellé de la convention interne contestée », qu'en outre « les cotations reprises dans le test de base fixent arbitrairement un taux de réussite de 80%, ce qui est également contraire à l'arrêté précité et au règlement général des examens dont la violation est invoquée », qu'en effet « la requérante se voit rabaisser sa cote à un « forfait » de 8/20 parce qu'elle a obtenu une cote de 71,5% à ce test », qu'il « est explicitement admis par les décisions des jurys que les cotes de 8/20 attribuées dans les trois cours litigieux ne reflètent pas une évaluation réelle » et que « la requérante ait eu 79,5%, 71,6% ou 0% au test dit de base, elle aurait eu de toute façon au maximum 8/20 dans son évaluation finale ».

La requérante en déduit que cette « manière de coter est contraire aux textes du décret, des arrêtés et même du règlement général des études et des examens » et qu'elle « comporte des erreurs de droit mais également des erreurs de faits puisque cette évaluation ne reflète pas la valeur réelle des points attribués à la requérante ».

La partie adverse répond, à propos de la première branche, que, contrairement à ce que soutient la requérante, elle a été informée, lors de la séance d'accueil et par message électronique, de la méthode d'évaluation des cours qu'elle conteste. Elle précise que « la méthode mise en place figure également dans le document « programme de formation - cours de mathématiques ».

Elle indique que la requérante « procède à une confusion entre cette convention interne et le règlement des études et des examens », que le « règlement des études et des examens prévoit en effet quelles sont les règles à appliquer en matière de réussite, d'échec ou de dispense, etc. relatives notamment aux délibérations des différents jurys », que par contre « chaque professeur reste libre d'apprécier, selon son pouvoir d'appréciation souverain et propre en la matière, mais non arbitraire, la manière d'évaluer les étudiants » et que la « méthode d'évaluation d'un cours ne doit pas être mentionnée dans le règlement des études et des examens ».

Elle considère qu'en « tout état de cause, les décisions des jurys de délibération et restreint respectent les règles visées dans le règlement des examens et des études et

l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 ». Elle explique qu'en « ce qui concerne les méthodes d'évaluation des trois professeurs concernés par les trois cours litigieux, celles-ci ont été précisées aux étudiants et communiquées à ceux-ci in tempore non suspecto » et que la « manière d'évaluer les cours ne relève pas des conditions de passage, de la notation des examens et des mentions figurant dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 ».

La partie adverse rappelle le contenu de l'article 7, § 2, de l'arrêté précité du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 et fait valoir qu'il « a été précisé aux étudiants la manière dont seraient notés les trois cours litigieux » et que la « requérante ne démontre pas qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse aurait dépassé les limites fixées par le règlement des études de la Haute Ecole ».

La partie adverse estime qu'elle « n'a pas modifié, unilatéralement, de manière arbitraire, les notes attribuées aux examens de mathématiques de la requérante ». Elle explique que « la note attribuée aux cours comprend la cote des examens rectifiée ou pondérée selon le système d'évaluation mis en place au regard du test de base » et qu'étant « donné que [la requérante] n'a pas obtenu 80 % ou plus au test de base, la cote pour les cours a été réduite à 8/20 ».

La partie adverse fait valoir que la « requérante ne prouve pas que le système mis en place relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ». Elle précise que « tous les étudiants inscrits en première Bac sont tous soumis aux mêmes règles d'évaluation pour les trois cours concernés ». Elle en déduit qu'il « ne saurait donc y avoir de rupture du principe d'égalité dans la mesure où tous les étudiants ont été placés dans la même situation ».

La partie adverse soutient également que la « convention interne n'est pas un acte administratif susceptible d'être déféré à la censure du Conseil d'Etat » et qu'il « s'agit d'un document expliquant aux étudiants la manière dont les cours seront évalués ».

La partie adverse indique que « le test de base correspond à la matière de mathématiques vue par les élèves de premières et deuxièmes années secondaires » et que cela « explique que les autorités compétentes de la Haute Ecole aient fixé le pourcentage de réussite à 80 % ». Elle estime qu'un « étudiant de 18, 19 ou 20 ans qui entame des études supérieures de type court dans l'option mathématiques doit être censé pouvoir réussir avec plus de 80 % les examens soumis à des élèves de 11, 12, 13 ou 14 ans ». Elle en déduit que les « principes de proportionnalité ne sont pas

bafoués par les règles mises en place qui se justifient pour des raisons liées au niveau des études ».

V. 2. La décision du Conseil d'Etat sur la première branche

La partie adverse expose qu'elle a édicté, en vertu d'une « convention interne », des règles selon lesquelles, pour les cours de « traitement numérique des données : probabilité et statistiques », « formation mathématique : nombres et analyses » et « formation mathématique : géométrie », les étudiants sont tenus de présenter un test de base et doivent obtenir au moins 80% pour le réussir. Si les étudiants n'atteignent pas le résultat de 80%, la cote attribuée pour ces trois cours est de 8/20, quelque soit le pourcentage obtenu à ce test et quelle que soit la cote attribuée pour les autres épreuves relatives à ces cours.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, de telles règles ne constituent pas une simple méthode d'évaluation des étudiants. En prévoyant que les étudiants qui n'obtiennent pas 80% au test de base, sont réputés avoir reçu une cote de 8/20 pour les cours précités, la partie adverse confère de la sorte un caractère éliminatoire à ce test. Les étudiants qui n'atteignent pas le résultat de 80% ne peuvent réussir ces trois cours quelque soit le pourcentage obtenu à ce test et quelle que soit la cote attribuée pour les autres épreuves relatives à ces cours.

En outre, étant donné que les résultats des autres épreuves que le test de base ne peuvent influencer sur la réussite ou l'échec des étudiants n'ayant pas obtenu 80% au test de base, il en résulte que la réussite des cours concernés est conditionnée à l'obtention de 80% des points au lieu des pourcentages prévus par l'article 6, § 2, de l'arrêté précité du 2 juillet 1996 du gouvernement de la Communauté française.

Le fait que la partie adverse prévoit que les étudiants n'ayant pas obtenu 80% au test de base, sont réputés avoir reçu une cote de 8/20 et donc un pourcentage inférieur à 50%, ne modifie pas le constat qui précède. En effet, cette cote de 8/20 est attribuée fictivement et correspond à un pourcentage inférieur à 80% pour le test de base, quelque soit le pourcentage obtenu à ce test et quelle que soit la cote attribuée pour les autres épreuves relatives à ces cours.

Le pourcentage requis pour la réussite des cours en cause est donc en réalité de 80%, et non fictivement de 50%, dès lors que l'étudiant qui n'obtient pas 80% des points au test de base ne peut en aucun cas réussir les cours précités. Les règles en cause qui ont été édictées par la partie adverse régissent dès lors les conditions de réussite des étudiants, devant être prévues dans le règlement général des examens, et

méconnaissent l'article 6, § 2, de l'arrêté précité du 2 juillet 1996 qui fixe les pourcentages devant être atteints par les étudiants pour réussir.

Par ailleurs, il ne peut être considéré, comme le soutient la partie adverse, que les règles en cause auraient pour objet de pondérer les résultats obtenus pour les examens concernés en application de l'article 7 de l'arrêté précité du 2 juillet 1996. En effet, le résultat du test de base ne pondère nullement le résultat des épreuves passées par la requérante pour les trois cours mais détermine à lui seul l'échec de la requérante pour les cours concernés.

Enfin, contrairement à ce que semble considérer la partie adverse, la requérante ne sollicite pas la suspension de l'exécution de la « convention interne » dans le cadre de laquelle la partie adverse a émis les règles en cause mais celle de l'exécution de la décision lui refusant l'accès à la deuxième année de bachelier, catégorie pédagogique, école normale secondaire, option mathématiques. Or, le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler la légalité de cette décision.

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la décision du jury d'examens refusant l'accès de la requérante à la deuxième année de bachelier, catégorie pédagogique, école normale secondaire, option mathématiques, en raison de ses échecs pour les trois cours précités résultant du fait qu'elle n'a pas obtenu 80% au test de base, méconnaît l'article 6, § 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996.

Dans cette mesure, la première branche est sérieuse. Il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de statuer sur les autres griefs émis dans la première branche, ni sur les deux autres branches du moyen.

Les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 sont donc réunies pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision précitée du jury d'examens.

Enfin, la requérante ne fait état d'aucun élément de nature à indiquer que la partie adverse s'abstiendrait de tirer les conséquences du présent arrêt de suspension et d'y réserver la suite qui s'impose. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesure provisoire et à la demande d'astreinte formulées par la requérante.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, de statuer sur les dépens et il convient donc de les réserver. En conséquence, il ne se justifie pas non plus de se prononcer à ce stade sur l'octroi de l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury d'examens de la HAUTE ECOLE LIBRE MOSANE (HELMO) du 9 septembre 2014 refusant à Camille VIGNERON l'accès à la deuxième année de bachelier, catégorie pédagogique, école normale secondaire, option mathématiques.

La requête en suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

La demande de mesures provisoires et la demande d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente septembre deux mille quatorze, par :

M	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET